Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SARL CONEXIA
1 rue Claude Monet
Local 3
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :
N/REF : 2006 B 1199 / 2017-A-2290

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 08/03/2017, les actes suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/10/2016
- Statuts mis à jour en date du 27/10/2016

Concernant la société

DIMOMIX
Société par actions simplifiée
2B rue des Lilas
Local 5 ZI
97412 Bras Panon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2290 le 24/07/2017

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 439 558 602 (2006 B 1199)

Fait à SAINT- DENIS le 24/07/2017,

LE GREFFIER



DIMOMIX
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 500.000 Euros
Siège Social : 2 bis Rue des Lilas
Local 5 ZI
97412 Bras Panon
RCS DE SAINT DENIS 439 558 602

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-six octobre,
A 10 heures 30,

L'actionnaire de la société DIMOMIX (ci-après la « Société »), INDIAN OCEAN COFFEE LTD, société de droit mauricien, dont le siège social est situé Industrial Park 1 c/o Scott & Co. Ltd, Riche Terre, île Maurice, immatriculée au *Registrar of Companies* sous le numéro C16140188, représentée par MONSIEUR TIM TAYLOR, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire, par téléconférence, sur convocation faite par le Président.

- INDIAN OCEAN COFFEE LTD, représentée par Monsieur Tim Taylor, détenteur de l'intégralité des actions.

Etaient également présents :

- Le cabinet ACP, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Matthew Taylor,
- Monsieur Luigi Peccini,
- Monsieur Olivier Mourguin,
- Monsieur Daniel Fusté, et
- Monsieur Christophe Toulet du cabinet PLCJ LTD.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Tim Taylor, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Luigi Peccini est désigné comme secrétaire.

Le Président constate que l'actionnaire est présent ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1) Décider de la poursuite de l'activité malgré les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

2) Procéder à la modification de la date de clôture de l'exercice social ;

3) Prendre acte de la conversion de la SAS en SASU ;

4) Adopter les statuts de SASU ; et

5) Questions diverses.

Le Président déclare la séance ouverte.

La Société a été achetée par INDIAN OCEAN COFFEE LTD, par le biais de l'acquisition de l'intégralité des actions détenues par les précédents actionnaires de la Société, M. et Mme Moron. De sorte que désormais, INDIAN OCEAN COFFEE LTD est le seul et unique actionnaire de la Société.
Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Décider de la poursuite de l'activité malgré les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Il est constaté que les comptes pour l'exercice comptable se terminant au 31 décembre 2015 et approuvés 6 mois plus tard, on fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la législation en vigueur, il convient que l'actionnaire se prononce sur l'éventuelle poursuite d'activité de la Société.

Il est proposé de poursuivre l'activité malgré les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que cette décision devra être suivie de décisions permettant aux capitaux propres d'être supérieurs ou, à tout le moins, équivalents, au capital social dans les délais impartis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'actionnaire souhaite que la date de clôture de l'exercice social soit modifiée afin de l'aligner sur celle du groupe.

Les tenants et aboutissants liés à une modification de la date de clôture sont exposés et il est proposé de procéder comme suit :

- De reporter la date de clôture de l'exercice social en cours au 30 septembre 2017.

 Ainsi, l'exercice social en cours ira du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2017.

- A compter de la clôture du présent exercice social, les exercices sociaux suivants courront du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Par conséquent, les statuts de la Société qui disposaient ce qui suit :

> « *Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.* »

Seraient modifiées afin de disposer ce qui suit :

> « *L'exercice sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Acter de la conversion de la SAS en SASU

L'intégralité des actions détenues par les précédents actionnaires de la Société ayant été cédée à INDIAN OCEAN COFFEE LTD, la Société ne comporte plus qu'un seul et unique actionnaire.

Par conséquent, la Société qui a la forme d'une SAS est, du fait de la cession susmentionnée, devenu de fait une SAS unipersonnelle.

Il convient de prendre acte de cette conversion afin d'effectuer les formalités relatives afin que la Société soit officiellement enregistrée et fonctionne comme une SASU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Adopter des statuts modifiés

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'adopter des statuts modifiés.

En effet, les statuts sont modifiés afin de tenir compte de la conversion en SASU et du changement de date de clôture de l'exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, l'actionnaire a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président de l'assemblée
M. Tim Taylor

Le secrétaire
M. Luigi Peccini

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 17/02/2017 Bordereau n°2017/164 Case n°3
Enregistrement : 125 € **Pénalités : 15 €**
Total liquidé : cent quarante euros
Montant reçu : cent quarante euros
L'Agent administratif des finances publiques

[illegible] NIME-THEON
Agent Administratif des Finances Publiques
Service Impôts des Entreprises St Denis-Ouest

DIMOMIX

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500.000 euros

Siège social : 2 BIS RUE DES LILAS, LOCAL 5, ZI, 97412 BRAS PANON – LA REUNION

STATUTS MODIFIES

Statuts mis à jour le 27 octobre 2016

Le Président

LES SOUSSIGNEES:

- La Société INDIAN OCEAN COFFEE LTD, Société de droit mauricien, dont le siège social est situé Industrial Park 1 c/o Scott & Co. Ltd, Riche Terre, île Maurice, immatriculée au Registrar of Companies sous le numéro C16140188, représentée par MONSIEUR TIMOTHY TAYLOR ;

Ci-après désigné « l'Associé Unique »

D'UNE PART

ET

- La Société DIMOMIX, Société par actions simplifiée, devenue Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 2 BIS DES LILAS, LOCAL 5, ZI, 97412 BRAS PANON, LA REUNION, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Saint Denis de la Réunion, sous le numéro TGI 439 558 692, représentée par son Président, MONSIEUR TIMOTHY TAYLOR.

Ci-après désignée « la Société »

D'AUTRE PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la Société par actions simplifiée

TABLES DE MATIERES

ARTICLE 1 – FORME

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 3 – DENOMINATION

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – DUREE

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL

8.2 – REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 – FORME DES ACTIONS

9.2 – CESSION DES ACTIONS

9.3 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10 – GERANCE

10.1 – LE PRESIDENT

10.1.1 – NOMINATION

10.1.2 – DUREE DU MANDAT ET REVOCATION

10.1.3 – EMPECHEMENTS

10.1.4 – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10.2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAL

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.2 – TENUE DU REGISTRE DE DECISION

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limité immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Saint Denis, Ile de La Réunion, le 2 octobre 2006.

Elle a été, par les précédents statuts, transformée en Société par actions simplifiée suivant décision des actionnaires en date du 22 août 2016.

Compte tenu de la cession de l'intégralité des actions de la Société et de leur réunion en une seule main, la Société est transformée en une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

La Société sera régie par les présents statuts et par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

En cas de silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des articles du Code de commerce relatifs aux Sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La distribution et la vente de robots ménagers ;
- La distribution et la vente de cafés, thés, infusions, produits d'épicerie fine.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« DIMOMIX »

Celle-ci sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Sociétés par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « *SASU* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 BIS, RUE DES LILAS, LOCAL 5, ZI, 97412 BRAS PANON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de l'Associé Unique, retranscrit dans un procès-verbal des décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'Associé Unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinquante mille (50.000) francs, soit sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 euros) représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de DIMOMIX s'élève à 500.000 euros et est divisé en 31.250 actions de 16 euros chacune entièrement libérées. Ces actions sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par l'Associé Unique.

Toutefois, ce dernier peut déléguer au Président **(ci-après défini)** les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute modification du capital.

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Associé Unique est compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est décidée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'Associé Unique, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

9.2 Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'Associé Unique. Le prix de la cession est fixé de gré à gré.

La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'Associé Unique est tenu de libérer les actions dans les quinze (15) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – GERANCE

10.1 Le Président

10.1.1 Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par son Président, MONSIEUR TIMOTHY TAYLOR.

Le Président est désigné par décision de l'Associé Unique.

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'Associé Unique relève de la compétence du Président.

10.1.2 Durée du mandat et révocation

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions fixées par les présents statuts.

L'Associé Unique pourra mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même, le Président pourra démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de la décision.

10.1.3 Empêchements

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par l'Associé Unique, il est pourvu dans un délai de quinze (15) jours à son remplacement par désignation de l'Associé Unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.1.4 Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut mettre en place des comités et leur déléguer certaines de ses attributions.

Dans les rapports avec l'Associé Unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 100.000 euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieur à 100.000 euros ;
- Procéder à la création de filiales, prises de participations.

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la Société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé.

A l'occasion de la consultation de l'Associé Unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'Associé Unique un rapport sur l'ensemble des conventions.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président les ayant conclues, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

10.2 Le Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé entre trois et cinq membres. Sont nommés premiers administrateurs de la Société les personnes suivantes :

- MONSIEUR MATTHEW TAYLOR ;
- MONSIEUR LUIGI PECCINI ;
- MONSIEUR OLIVIER MOURGUIN.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres personnes physiques ou morales, le Président dont il fixe la durée de fonctions.

Le Conseil d'Administration assure la direction opérationnelle de la Société dont il reporte au Président. Ses missions sont notamment les suivantes :

- contrôle semestriel détaillé de la situation comptable ;
- mise en place d'états financiers prévisionnels ;
- orientation stratégique de DIMOMIX (signature de nouveaux contrats...)

Chaque membre du Conseil d'Administration est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un (1) an et sont rééligibles par tacite reconduction. Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration s'effectuent avec la moitié au moins des membres présents ou représentés, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

La convocation des administrateurs au Conseil d'Administration se fait par courrier postal ou par courrier électronique.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration, débats et vote, par les moyens de visioconférence en vertu de l'article L.225-37 du Code de commerce. Ce procédé ne peut toutefois pas être utilisé pour les décisions les plus importantes, à savoir la nomination ou révocation du Président et fixation de sa rémunération, la fixation de la rémunération et la révocation du Directeur Général, la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs généraux délégués, l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'Administration vote ses décisions dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les règles légales applicables aux SA. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

A la fin de chaque réunion, un procès-verbal des délibérations est certifié conforme et signé par le Président et par tous les administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place tout comité qu'il juge utile et déterminera ses pouvoirs et attributions ainsi que le mode de désignation et de révocation de ses membres.

ARTICLE 11 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La SASU est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléants qui sont choisis parmi ceux inscrits sur la liste établie dans le ressort de chaque Cour d'Appel et désignés par décision de l'actionnaire unique.

L'acceptation de leurs fonctions par les Commissaires aux Comptes peut être constatée par une lettre rédigée par chacun d'eux spécialement à cet effet.

Les Commissaires aux Comptes seront obligatoirement nommés dès lors que la Société dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- 2 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ;
- 1 000 000 euros de total bilan ;
- Un effectif moyen de 20 employés.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : CABINET ACP, N° d'immatriculation 479 736 316, situé 62, boulevard du Chaudron, Centre d'Affaires Cadjee, 97490 Saint-Denis, qui accepte ;

Suppléant : Monsieur Yannick Jarrier, né le 30 août 1976, de nationalité française, demeurant 53, rue du Général Lambert, 97436 Saint-Leu, qui accepte.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

A la clôture de chaque exercice social, le Président arrête les comptes de la Société. Outre les comptes annuels, le Président doit aussi établir un inventaire et un rapport de gestion.

L'Associé Unique est tenu d'approuver les comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai maximum est prévu à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

L'Associé Unique doit également se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat nécessitent une décision de l'Associé Unique matérialisée par écrit.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'Associé Unique, le Président doit déposer les comptes annuels et la décision d'affectation des résultats au Greffe du tribunal de commerce du lieu où se trouve le siège social.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1 Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- nomination du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- révocation du Président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société et transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et les Associés ;
- emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations, investissements d'un montant supérieur à 100.000 euros par investissement ;
- toute décision entraînant la modification des présents statuts.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.2 Tenue d'un Registre de décision

L'Associé Unique prend seul toutes les décisions en lieu et place de l'assemblée. Ses pouvoirs ne peuvent être délégués à aucune autre personne.

L'article R 223-26 du Code de commerce dispose qu'il doit par la suite les consigner dans un registre côté et paraphé.

Ce registre doit être côté et paraphé et est tenu au siège social de la Société.

Les décisions prises par l'Associé Unique mais non reportées sur le registre peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Pour être valables, le registre utilisé doit être paraphé par une autorité compétente, à savoir :

- Le juge du Tribunal de commerce ou d'un Tribunal d'instance ; ou
- Le Maire (ou adjoint) de la commune où la Société a son siège social.

Les décisions importantes de l'Associé Unique donnent lieu à une Procès-Verbal des décisions de l'Associé Unique. Cet écrit comporte :

- L'identification de la Société ;
- La date et le lieu de la réunion ;
- La dénomination de l'Associé Unique ;
- Le résumé des décisions prises ;
- La Signature du représenant de l'Associé unique.

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise par décision de l'Associé Unique.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est distribué à l'Associé Unique.